



Le 27 mai 2020

**Décision du Président
n°45-2020**

**Objet :
Gestion et préservation de
l'ENS de la Vallée en Barret –
mission de surveillance
confiée à l'ONF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE LA CCVG

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le plan de gestion de l'Espace naturel sensible (ENS) de la Vallée en Barret,
- Vu l'article 1^{er} II de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu la Charte de l'Environnement de 2004 insérée en préambule de la Constitution de la République française et notamment son article 6 sur le devoir des politiques publiques en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement ;
 - Vu le Code de l'Environnement ;
 - Vu l'article L.221-6 du Code Forestier permettant à des personnes privées ou publiques de confier à l'O.N.F. diverses missions de prestations de services dont celles liées à la surveillance et à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages ;
 - Vu l'article L.161-1 et suivants du Code Forestier énonçant les habilitations des agents assermentés de l'O.N.F. en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale, de protection de la nature, de paysage et de conservation des espaces boisés suburbains ;
 - Vu l'article L.161-1 du Code Forestier prévoyant la possibilité pour les agents assermentés de l'O.N.F. de constater les contraventions aux arrêtés de police des maires pris en application du 5° de l'article L.2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales, du 7° de l'article L.2212-2 et du 2° de l'article L.2213-2 du même code, par voie conventionnelle avec les collectivités territoriales ;
 - Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du maire et les articles L.2212-2, 2213-2 et 2213-4 du même code relatifs aux arrêtés de police du maire en matière de circulation, de stationnement et de protection de l'environnement ;
 - Considérant le devoir des politiques publiques en matière de protection de la nature et l'intérêt général de préserver à la fois

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

l'environnement naturel et la qualité de vie de la région géographique naturelle que constitue le territoire de la CCVG

- Considérant que les décisions d'attribution de subvention constituent la mise en œuvre des dispositions portant orientation en matière de gestion de l'ENS de la Vallée en Barret,
- Considérant la crise sanitaire en cours et la nécessité de poursuivre une bonne administration des missions de service public,

DECIDE

Article 1 : de commander une mission de prestation de service de **13 230,00 € HT, soit 15 876,00 € TTC**, à l'Office national des forêts (ONF), pour la surveillance de l'ENS de la Vallée en Barret.

Cette prestation de service en autorisation de programme (compte 611, fonction 833) est destinée à réaliser la mission de surveillance de l'ENS de la Vallée en Barret telle que décrite dans la convention jointe en annexe.

Article 2 : Conformément à la convention jointe en annexe, le paiement interviendra en deux versements :

- Un 1er versement de **6 615,00 € HT** à mi-période ;
- Le solde, soit **6 615,00 € HT**, au rendu du document de synthèse.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais, le 27 mai 2020

Le Président, Jean-Louis IMBERT

